



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Préfecture

Direction des relations  
avec les collectivités locales

Bureau de l'aménagement commercial  
et de l'utilité publique

### ARRETE

déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires  
au contournement nord du bourg d'Ondes

Commune de : Ondes

Maître d'ouvrage : Communauté de communes Save, Garonne  
et Coteaux de Cadours

LE PREFET DE LA REGION OCCITANIE,  
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le schéma de cohérence territorial nord toulousain approuvé le 4 juillet 2012 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé pour la période 2016-2021 ;

Vu le plan de prévention des risques inondations Garonne nord approuvé le 29 juillet 2005 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'Ondes opposable ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Save et Garonne du 30 avril 2015 approuvant le transfert du projet de contournement de la commune d'Ondes au profit de la communauté de communes et autorisant son président à signer toute pièce relative à ce projet ;

Vu le courrier du président de la Communauté de communes Save et Garonne du 20 octobre 2016 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire ;

Vu l'arrêté n°A07314P0514 du préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, du 28 août 2014 portant décision de dispense d'étude d'impact ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, composé conformément aux dispositions de l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Toulouse du 27 octobre 2016 désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires au contournement nord du bourg d'Ondes et l'enquête parcellaire conjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires au contournement nord du bourg d'Ondes et de l'enquête parcellaire conjointe ;

Vu le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique déposé à la mairie d'Ondes pendant la durée de la consultation prévue par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu le rapport et les conclusions favorables rendus par le commissaire enquêteur sur l'utilité publique des travaux nécessaires au contournement nord du bourg d'Ondes, assorties des six recommandations suivantes :  
« Recommandation n°1 :

*Décaler de 20 à 30 mètres vers le sud l'emprise du contournement au niveau du hangar (immeuble le plus au sud) au lieu-dit « Boyer » dans un but sécuritaire, afin de donner une meilleure visibilité (des deux côtés : Ondes et Pompignan) au carrefour-plan en croix prévu à l'intersection de la RD 17 h. Cette mesure présenterait également l'avantage de donner un peu plus d'espace libre à l'habitation sud de « Boyer » et donc d'augmenter la distance des immeubles (habitation et hangar) par rapport à la voie projetée.*

Recommandation n°2 :

*Décaler d'une cinquantaine de mètres en direction de Grisolles l'emplacement du rond-point prévu à l'intersection de la RD 17. Cette mesure a pour unique objectif d'éloigner le futur rond-point de l'habitation de la parcelle n°26 section ZC, qui se situerait à environ 35 mètres de cette dernière.*

Recommandation n°3 :

*Tout en conservant strictement la dimension prévue de la plate-forme routière, soit 20,50 m de large, étudier la possibilité d'augmenter la partie chaussée (6m) de 0,50 à 1 mètre. Si cette voie de contournement devait un jour accueillir le trafic VL, l'anticipation pourrait s'avérer judicieuse.*

Recommandation n°4 :

*Remettre aux mêmes conditions les canalisations de l'indivision PAVAN impactées lors des travaux. Il en serait de même pour d'autres propriétés dont les propriétaires n'auraient pas prévenu durant l'enquête et se trouvant dans une situation comparable.*

Recommandation n°5 :

*Corriger les inexactitudes relevées dans la notice explicative par Madame POLATO, propriétaire de la parcelle n°176 section ZB, concernant sa situation personnelle (confère sa lettre du 11 janvier 2017).*

*Prendre en compte mes remarques notées dans la partie Rapport, document 1, au paragraphe 3 : « Appréciation du dossier d'enquête ».*

Recommandation n°6 :

*Comme précisé dans la notice explicative (page 107) et comme prévu sur le tableau du coût des travaux, s'assurer que des émergences diverses (sonores, visuelles, autres,...) ne perturbent pas la vie des habitations plus ou moins isolées, qui vont se trouver situées non loin de la voie de contournement nord du bourg d'Ondes. »*

Vu les courriers du 12 avril et du 15 juin 2017 par lesquels le président de la communauté de communes Save, Garonne et Coteaux de Cadours répond aux six recommandations formulées par le commissaire enquêteur et sollicite la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires au contournement nord du bourg d'Ondes ;

Vu l'avis du conseil départemental de la Haute-Garonne du 6 juin 2017 sur les recommandations susvisées ;

Considérant que les travaux nécessaires au contournement nord du bourg d'Ondes présentent un caractère d'utilité publique ;

#### •Au regard de sa justification

Considérant que la commune d'Ondes constitue un des points de traversée de la Garonne ce qui induit une saturation du trafic dans son centre-bourg ;

Considérant les hausses de trafic attendues au regard des prévisions socio-démographiques, du dynamisme économique et de l'urbanisation croissante de ce secteur liés à la proximité des agglomérations toulousaine et montalbanaise ;

Considérant l'étroitesse des voies de circulation et des trottoirs dans le bourg d'Ondes ;

Considérant que cette configuration génère une insécurité majeure pour les piétons, notamment ceux à destination de l'école située au carrefour de la RD 17h et de la RD 29, et contraint les véhicules poids-lourds qui se croisent à manœuvrer, occasionnant régulièrement des dégradations sur le mobilier urbain et les habitations adjacentes ;

Considérant qu'en outre la nature et l'importance du trafic enregistré au centre-bourg d'Ondes affectent significativement, par les nuisances sonores, les vibrations et la pollution de l'air qu'il induit, le cadre de vie des riverains ;

**•Au regard de sa finalité et de sa consistance**

Considérant qu'en déviant le trafic de transit des poids-lourds le projet de contournement nord du bourg d'Ondes permettra de fluidifier et de sécuriser les déplacements au sein du village ;

Considérant que le parti d'aménagement retenu est adapté à la circulation des poids-lourds, qu'il anticipe de surcroît les perspectives d'augmentation du trafic et qu'il répond aux enjeux de sécurité routière ;

Considérant que l'opération permettra de restituer le cœur du village d'Ondes à ses habitants et d'améliorer de manière immédiate leur qualité de vie ;

Considérant que le tracé retenu par le maître d'ouvrage emprunte en majorité des voiries existantes et qu'il préserve les zones urbanisées ;

Considérant que la réalisation d'une piste cyclable et piétonne le long de la voie de contournement prend en compte les enjeux de développement durable ;

**•Au regard de sa conformité aux documents de planification**

Considérant que le projet de contournement nord du bourg d'Ondes est compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale du nord toulousain, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne et du plan de prévention des risques d'inondation opposable ;

Considérant que l'opération est conforme au règlement du plan local d'urbanisme opposable ;

**•Au regard des résultats de la consultation du public**

Considérant que les modalités de l'enquête, par une adaptation des moyens déployés à la nature et à la consistance du projet, ont permis l'information et la participation du public ;

Considérant qu'après avoir constaté la régularité des mesures de publicité afférentes à l'enquête, relaté son déroulement, examiné les observations recueillies et pris en compte les réponses du maître d'ouvrage, le commissaire enquêteur a énuméré les considérations qui motivent le sens de ses conclusions favorables assorties, en ce qui concerne l'utilité publique du projet, de six recommandations ;

Considérant qu'en réponse à la recommandation n°1 susvisée la communauté de communes Save, Garonne et Coteaux de Cadours accepte de déplacer de 15 mètres l'emprise de la voie de contournement au lieu-dit « Boyer » afin d'améliorer la visibilité du carrefour et de réduire les nuisances pour l'habitation et le hangar existants, sans que ne soient impactées les fonctionnalités de la parcelle ZC 1 ;

Considérant toutefois que la faisabilité de cette recommandation devra faire l'objet d'une étude technique complémentaire en collaboration avec le conseil départemental de la Haute-Garonne ;

Considérant, en ce qui concerne la recommandation n°2 susvisée, que le giratoire dont il est projeté la réalisation sur la RD 17 sera maintenu à son emplacement initial en ce qu'il permet, en se raccordant sur le chemin communal Carole de Miquelès déjà existant, de limiter l'emprise sur la propriété privée et de sécuriser cette voie où circulent en moyenne une centaine de camions par jour ; qu'en outre il n'apparaît pas opportun de multiplier le nombre d'intersections sur ce tronçon de la RD 17 déjà accidentogène ;

Considérant que la faisabilité technique de la recommandation n°3 fera l'objet d'une étude complémentaire ;

**•Au regard du bilan de l'opération et de sa nécessité**

Considérant, de ce qui précède, que les atteintes à la propriété ou aux intérêts généraux d'ordre environnemental, social ou économique ne sont pas excessives eu égard à l'intérêt collectif et majeur que présente l'opération ;

Considérant que le maître d'ouvrage ne dispose pas d'une maîtrise foncière de l'ensemble de l'emprise du projet et qu'il n'existe pas d'autre possibilité rendant inutile une éventuelle expropriation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Sont déclarés d'utilité publique, tels que soumis à enquête, les travaux nécessaires au contournement nord du bourg d'Ondes sur le territoire de la commune d'Ondes.

**ARTICLE 2** – La communauté de communes Save, Garonne et Coteaux de Cadours est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

**ARTICLE 3** – La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

**ARTICLE 4** – Préalablement à l'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra veiller au respect des dispositions du code du patrimoine afférentes à la protection des vestiges archéologiques.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera affiché, pendant le délai de deux mois, à la mairie d'Ondes.

Le présent arrêté sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Haute-Garonne et publié sur le site dédié à l'adresse suivante :

[www.haute-garonne.gouv.fr/enquetecontournementnordondes](http://www.haute-garonne.gouv.fr/enquetecontournementnordondes)

**ARTICLE 6** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le président de la communauté de communes Save, Garonne et Coteaux de Cadours et le maire d'Ondes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le **27 JUIN 2017**

Pour le préfet  
et par délégation,  
Le secrétaire général

Stéphane DAGUIN